

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté N° 959 / 2023

Règlementant la circulation et le stationnement
Pour l'organisation du marché hebdomadaire
Du samedi 06 janvier 2024 au samedi 27 janvier 2024 inclus

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

VU l'arrêté permanent N° 11/2023 portant réglementation du marché d'approvisionnement hebdomadaire de Céret

VU la délibération N° 135/2023 de la séance du 20/09/2023 concernant le marché d'approvisionnement hebdomadaire et l'actualisation du périmètre

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur certaines voies publiques pour la bonne organisation du marché hebdomadaire se déroulant le SAMEDI MATIN,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de prévention, notamment l'installation de dispositifs anti-véhicules béliers afin d'assurer la sécurité des chalands et le bon déroulement du marché hebdomadaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous les samedis, du samedi 06 janvier 2024 au samedi 27 janvier 2024 inclus, de 6h00 à 15h00, à l'occasion de l'organisation du marché hebdomadaire du samedi matin, le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'installation du marché hebdomadaire organisé, sur les voies suivantes,

- Une partie de la rue Saint Ferréol,
- Boulevard Joffre,
- avenue Michel Aribaud,
- une partie de l'avenue d'Espagne,
- boulevard Jean Jaurès,
- place Chaïm Soutine
- place Pablo Picasso,
- rue Pierre Rameil,
- boulevard Lafayette,
- boulevard Arago,

- place de la Liberté,
- rue Victor Hugo
- place des Tilleuls.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux commerçants qui participent au marché dans le périmètre du marché
- aux véhicules de la ville de Céret qui effectuent le Nettoyage de la voirie à la fin du marché,
- aux véhicules d'incendie et de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Tous les samedis, du samedi 06 janvier 2024 au samedi 27 janvier 2024 inclus de 6h00 à 15h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes,

- Une partie de la rue Saint Ferréol,
- Boulevard Joffre,
- avenue Michel Aribaud,
- une partie de l'avenue d'Espagne,
- boulevard Jean Jaurès,
- place Pablo Picasso,
- rue Pierre Rameil,
- boulevard Lafayette,
- boulevard Arago,
- place de la Liberté,
- place des Tilleuls.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux commerçants qui s'installent de 6h00 à 9h00 et quittent le marché à partir de 13h00,
- aux véhicules de la ville de Céret effectuant le Nettoyage de la voirie de 13h00 à 15h00,
- aux véhicules d'incendie et de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer la sécurité du marché, des barrières « anti-véhicule bélier » et des bornes escamotables seront mises en place sur les voies suivantes, ces barrières pourront être modifiées ou déplacées en fonction des événements réglementés par arrêté Municipal.

- sur la rue Saint Ferréol (au niveau du N°15),
- sur l'avenue d'Espagne,
- sur la place des Tilleuls,
- sur le boulevard Maréchal Joffre (au niveau du N°32),
- sur l'avenue Georges Clémenceau

Les barrières anti-véhicule bélier et les bornes escamotables seront fermées à 9h00 et réouvertes à 13h00 exceptée la barrière au niveau du n°15 rue Saint Ferréol qui sera réouverte à 14h00

ARTICLE 4 :

Des itinéraires de déviation seront mis en place :

- de la rue Saint Ferréol vers la rue Onuphre Tarris.
- de l'avenue d'Espagne vers l'avenue Jules Ferry, avenue des Tilleuls ou la rue Elie Danflous,
- La circulation venant de la rue des Evadés de France sera déviée obligatoirement vers le boulevard Simon Batlle ou rue de la Fusterie.

ARTICLE 5 :

Les Itinéraires suivants (parfois en sens interdit) peuvent être utilisés pour l'accès des services de Secours :

- par l'avenue Clémenceau, la rue Elie Danflous, la rue Pierre Rameil,
- par l'avenue François Mitterrand, le boulevard Simon Batlle, la rue de la Fusterie.

ARTICLE 6 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le treize décembre deux mille vingt-trois,

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint délégué.

